

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

**VILLE de VALREAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du MERCREDI 3 mai 2023**

Conseillers en exercice : 29  
Présents : 20  
Absents excusés avec pouvoir : 6  
Absents excusés : 2  
Absent : 1

L'An deux mille vingt-trois et le trois mai à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion de la Cité du Végétal, ancienne route de Grillon à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, **sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Maire.**

**Date de la convocation : 27 avril 2023**

**Date d'affichage : 27 avril 2023**

**Étaient présents :**

Jean-Luc BLANC, Jacques FAGARD, Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Franck VIGNE, Adjointes.  
Jean-Daniel UGHETTO, Marinette SERVAN, Philippe SAYN, Jean-Marie ROUSSIN, Léonard PACE, Géraldine CHAMBERT, Sandra KIENTZI, Jean-Sébastien GUENARD, Dominique DELERUE, Sandrine DERMEGHSIAN, Virginie AYME, Clément JACQUIER, Leila CHEVALIER, Conseillers municipaux.

**Étaient excusés :**

Rosy FERRIGNO, Adjointe, ayant donné pouvoir à Marinette SERVAN.  
Marie-Andrée GAGNIERE, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Jean-Luc BLANC.  
Régine DOUX, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Jean-Marie ROUSSIN.  
Daniel BARBER, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Franck VIGNE.  
Sibylle GENESTON, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Christiane MERY.  
Bruno VALLE, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Patrick ADRIEN.  
Jacques PERTEK, Conseiller municipal.  
Jean-Louis LAURENT, Conseiller municipal.

**Était absent :**

Houcine SERRAR, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Dominique MALLET, est nommée secrétaire de séance et ceci, à la majorité des membres présents.

---

**DELIBERATION N° 2023-05/44 : CONSULTATION SUR LE PROJET DE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)  
- AVIS DE LA COMMUNE DE VALREAS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commission Locale de l'Eau (CLE) est une instance de concertation et de décision, véritable parlement local de l'eau sous toutes ses

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-084-2184 01568-2023 05 03-DEL\_2023\_05

formes, en charge notamment de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La CLE est composée de 46 membres représentant tous les acteurs locaux (communes, communautés de communes, départements, régions, syndicats de gestion de l'eau potable ou de rivières, services de l'État, représentants de la profession agricole ou d'autres activités économiques, associations de protection de l'environnement, fédérations départementales de pêche).

Le SMBVL, chargé d'assurer le fonctionnement et le financement de la CLE, travaille au sein de la CLE et en associant étroitement toutes les communes du territoire à construire la politique de l'eau sur le bassin versant du Lez dans un objectif de durabilité des usages anthropiques et de préservation de nos ressources en eaux et de nos milieux aquatiques.

La concrétisation de ces années de mobilisation et l'implication constantes des acteurs du territoire est traduite dans les documents du projet de SAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue la feuille de route pour la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, sur les 28 communes du bassin versant du Lez ; les autres enjeux visent la préservation des milieux naturels, et le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations.

La gestion de l'eau potable est au cœur des préoccupations, ainsi que la satisfaction des autres usages, agricole, environnemental et économique.

Le SAGE est composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le PAGD d'un SAGE constitue le cadre politique du SAGE qui fixe les objectifs à atteindre et identifie les moyens d'y parvenir.

Il comporte :

- une synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin versant ;
- la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 430- 1 du Code de l'Environnement (principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole) ;
- l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Le PAGD s'impose aux PLU dans un principe de compatibilité, c'est-à-dire de non-contrariété majeure.

Le PAGD définit 7 grands enjeux qui concernent :

- la gouvernance pour une animation adaptée aux enjeux du bassin versant du Lez ;
- la ressource en eau pour un partage de l'eau entre les usages directs et les milieux aquatiques ;
- la qualité des eaux pour un maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2023

Application agréée Elegalite.com

99\_DE-084-218401386-20230503-DEL\_2023\_05

- les milieux naturels et les zones humides pour la préservation des milieux naturels et cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux ;
- l'hydromorphologie pour la préservation/restauration de la dynamique latérale et du transport solide pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations ;
- le risque inondation pour sa gestion en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Le SAGE comporte également un atlas cartographique qui regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD. Elles permettent notamment :

- d'illustrer la synthèse de l'état des lieux ;
- de préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

Le règlement contient les règles pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Le règlement a pour objectif de prévoir des mesures opérationnelles, par opposition au PAGD dont l'objet est de fixer les objectifs à atteindre. Les dispositions qui y sont inscrites trouvent nécessairement leur justification dans le PAGD.

Le règlement et ses documents graphiques s'imposent dans un rapport de conformité à :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau en vertu des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (article L. 212-5-2 du code de l'environnement) ;
- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute activité soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivant du code de l'environnement) ;
- à toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Le règlement du SAGE définit 7 règles :

- La Règle 1 concerne la répartition des volumes maximum disponibles entre les différentes catégories d'usagers ;
- La Règle 2 interdit les nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée du miocène du périmètre du SAGE ;
- La Règle 3 prévoit l'intégration de la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets ;
- La Règle 4 concerne la préservation et la gestion durable des zones humides du bassin versant du Lez ;
- La Règle 5 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale ;
- La Règle 6 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire ;
- La Règle 7 interdit de nouveaux aménagements des zones d'expansion de crues.

Vu l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, qui dispose que la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés ;

Vu la délibération de la CLE du SAGE sur le bassin versant du Lez n° 2022-08 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, adoptant le projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2023

Application agréée E-qualite.com

99\_DE-884-2184 01388-2023 05 03-DEL\_2023\_05

(SAGE) et décidant d'engager les démarches et procédures nécessaires à l'adoption définitive du SAGE du Lez ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

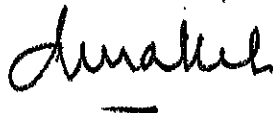
**À L'UNANIMITÉ,**

■ **ÉMET** un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

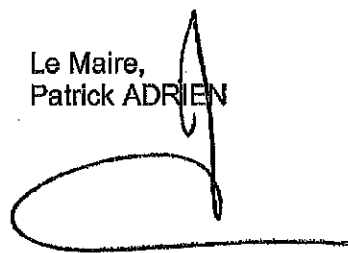
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance  
Dominique MALLET  
Adjointe



Le Maire,  
Patrick ADRIEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

La réception en Préfecture le : - 5 MAI 2023

Et la publication sur le site Internet de la Ville le : - 5 MAI 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2023

Application agréée E-leqsite.com

99\_DE-084-218401888-20230503-DEL\_2023\_05